

Bruxelles, le 12 décembre 2017
(OR. en)

15577/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0282B (COD)**

**CODEC 2049
AGRI 688
AGRILEG 249
AGRIFIN 132
AGRIOrg 124
AGRISTR 115
VETER 124
PHYTOSAN 27**

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 14 septembre 2016, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2, et l'article 168, paragraphe 4, point b), du TFUE.

¹ doc. 12187/16.

2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 14 décembre 2016². La Cour des comptes a rendu son avis le 26 janvier 2017³. Le Comité des régions a rendu son avis le 11 mai 2017⁴.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 12 décembre 2017.
4. Lors de sa réunion du 6 décembre 2017, le Comité des représentants permanents a confirmé son accord et est convenu de suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 56/17, les délégations néerlandaise et belge s'abstenant;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda 1 et 2 à la présente note;
 - de décider de publier les déclarations figurant à l'addendum 1 au Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif; et
 - de prendre acte de la déclaration du Parlement européen figurant à l'addendum 3.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

² JO C 75 du 10.3.2017, p. 63.

³ JO C 91 du 23.3.2017, p. 1.

⁴ JO C 306 du 15.9.2017, p. 64.